

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Bureau communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 23 MAI 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	9
VOTANTS	9

CONVOCATION

Datée	du 17/05/24
Affichée	le 17/05/24

OBJET

Modification du règlement
intérieur du Complexe
aquatique CAP'Orne

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le 17 MAI 2024, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Michel LE GLAUNEC a été nommé secrétaire de séance.

Étaient présents : Jean SELLIER

Philippe VAN-HOORNE

Michel LE GLAUNEC

Serge DELAVALLÉE

Guy MARTEL

François BRIZARD

Jean-Luc BEAUFILS

Virginie VIOLET

Véronique HELLEUX

Absents excusés : Nathalie LENÔTRE, François CARBONELL



Monsieur BEAUFILS, Vice-Président délégué aux Sports informe les membres du Bureau de la nécessité modifier le règlement intérieur du complexe aquatique Cap'Orne. En effet, l'actuel règlement intérieur date d'avril 2016 et demande quelques ajustements.

Dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil du public et la gestion de la sécurité des bassins, le règlement intérieur fixe dorénavant à 12 ans l'âge minimum à partir duquel les enfants ont le droit de venir seuls à la piscine (au lieu de 8 ans précédemment). De plus, tous les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte devront fournir une autorisation de leurs responsables légaux à fréquenter seul l'établissement indiquant leurs noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone afin de pouvoir les contacter en cas de besoin.

Le Bureau, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du complexe aquatique Cap'Orne figurant en annexe et qui entrera en application à compter du 1^{er} juillet 2024.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 28 MAI 2024
Publié en ligne le
Certifié exécutoire 28 MAI 2024

Le Président,
Jean SELLIER



REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE AQUATIQUE CAP'ORNE

PRÉAMBULE

Le complexe aquatique et sportif Cap'Orne est un établissement sportif de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle.

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de cet établissement et les dispositions générales et spécifiques applicables à tous ses utilisateurs, dans la perspective d'assurer la pérennité des équipements et matériels sportifs, d'optimiser leurs fonctionnements et de permettre à chacun d'évoluer dans des conditions d'hygiène et de sécurités optimales.

Le Président de la CdC des Pays de L'Aigle est chargé d'assurer l'exécution des différentes dispositions du présent règlement.

Le directeur, le chef de bassin et les maîtres-nageurs de l'établissement, sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne tenue des locaux, à l'organisation générale de la piscine et à la sécurité de ses utilisateurs.

Le complexe Cap'Orne est ouvert au public dans les conditions précisées par le présent règlement. Il est communiqué par voie d'affichage, dans le hall de la piscine, et sur le site de la CdC des Pays de L'Aigle.

L'accès à l'équipement est régi par le présent règlement qui s'impose à tous, outre les règles d'usage et de courtoisie, du respect de l'autre et de la sportivité.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la CdC des Pays de L'Aigle et les horaires d'ouverture par le Président, ils sont affichés à l'entrée de la piscine et disponibles sur d'autres supports de communication.

Le fait de s'acquitter du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque vaut acceptation implicite du présent règlement. En dehors des heures d'ouverture, l'accès ne sera possible que sur autorisation accordée par la CdC des Pays de L'Aigle.

L'ouverture et le fonctionnement du complexe Cap'Orne peuvent être soumis aux directives gouvernementales liées à l'actualité (pandémie, menace terroriste...). Ce règlement est alors susceptible d'être adapté en conséquence.

La CdC des Pays de L'Aigle se chargera d'en informer les utilisateurs par l'intermédiaire de ces différents supports de communication (affichage, site internet, réseaux sociaux, presse...). Chaque utilisateur devra se conformer aux décisions prises, les appliquer, faire appliquer et les respecter, faire respecter.

ARTICLE 1 : JOURS ET HORAIRES

Les jours et horaires sont fixés par la CdC des Pays de L'Aigle, affichés à l'entrée du complexe et disponibles sur d'autres supports de communication.

La caisse ne prend plus les entrées 30 minutes avant la fermeture de la piscine.

Les nageurs sont invités à regagner les vestiaires 20 minutes avant la fermeture de la piscine durant les périodes scolaire et 30 minutes durant la période estivale.

La CdC des Pays de L'Aigle peut être contrainte à fermer l'établissement en cas de problèmes techniques, elle utilisera alors ses différents supports de communication (voix d'affichage, site internet, journal, réseaux sociaux...) pour en informer les usagers.

ARTICLE 2 : ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

La fréquentation maximale instantanée de la piscine est de 550 personnes.

Aucune personne ne peut accéder dans l'établissement sans s'acquitter du droit d'entrée ;

Les responsables légaux ou les accompagnateurs non-baigneurs, mais accompagnants des enfants baigneurs devront s'acquitter du droit d'entrée et avoir une tenue adéquate au bassin.

Les personnes dont la tenue ou le comportement trouble le fonctionnement de l'établissement pourront être expulsées de façon temporaire ou définitive par les responsables, aucun remboursement ne sera alors effectué.

Il est interdit de se montrer indécemment en gestes et en paroles, ou de porter une tenue indécente.

Les enfants de **moins de 12 ans** doivent être accompagnés du responsable légal ou d'un adulte mandaté par ce dernier. Ils demeurent sous la responsabilité de leurs responsables légaux dans l'enceinte de la piscine. Un justificatif précisant la date de naissance pourra être demandé (carte d'identité, passeport...)

L'accès d'un enfant mineur de plus de 12 ans, non accompagné d'un adulte, à l'établissement, n'a pas pour effet de décharger les responsables légaux de leur responsabilité et de leur devoir général de surveillance. Les maîtres-nageurs n'assurent pas la garde des enfants mineurs au sein de l'établissement. Il est demandé aux responsables légaux de fournir à la première fréquentation de l'établissement par les mineurs de moins de 16 ans une autorisation à aller seul au centre aquatique et indiquant leurs coordonnées (Noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone) afin de pouvoir les prévenir en cas de besoin, sans cela le mineur se verra refuser l'entrée.

Les maîtres-nageurs déclinent toute responsabilité en cas de dommage résultant d'un défaut de garde des responsables légaux ou d'une défaillance de l'autorité parentale, et ce, même en cas d'exclusion de l'établissement ou de fermeture fortuite.

L'accès à l'établissement est interdit :

- Aux animaux, même tenus en laisse
- À toute personne :
 - Susceptible, par son attitude, de troubler l'ordre public ;
 - En état d'ébriété, ou sous l'emprise de la drogue ;
 - Présentant des signes d'excitation ou ayant un comportement manifestement anormal.

L'accès au bassin est interdit aux poussettes, les poussettes devront être positionnées pliées dans les vestiaires.

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

ARTICLE 3 : VESTIAIRES – ACCÈS AU BASSIN – TENUE

Des vestiaires individuels sont à la disposition des utilisateurs. Il est formellement interdit de se déshabiller et se rhabiller à la vue du public. Les utilisateurs doivent avoir une attitude respectueuse des bonnes mœurs. D'une manière générale, tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, à la tranquillité du public, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est interdit.

Chaque baigneur se déchausse et se rechausse aux endroits prévus à cet effet.

Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux notamment des douches et des toilettes.

L'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux personnes en maillot de bain, ayant pris une douche savonnée, empruntant les pédiluves et ne présentant pas d'affection contagieuse.

L'accès au bassin est interdit aux personnes habillées, le port du short et tee-shirt est réservé au personnel de la Piscine, aux enseignants, aux encadrants associatifs dans le cadre de leurs missions ainsi qu'au personnel d'entretien. De même, l'usage du sifflet est réservé aux maitres-nageurs sauveteurs.

Voir l'annexe 1 « Évitez l'erreur de style ! », panneau d'affichage présent à l'accueil du complexe et au niveau des douches de la piscine, décrivant les tenues de bain acceptées.

ARTICLE 4 : LA BAIGNADE/LE MATERIEL

Chaque personne se trouvant dans le bassin doit veiller à ne pas constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, par son attitude, sa position dans le bassin ou sa pratique. Les personnes ne sachant pas nager doivent se signaler auprès des maîtres-nageurs et revêtir un dispositif de flottaison suffisant.

Les personnes présentant des problèmes de santé doivent se signaler aux MNS. Il est recommandé de s'abstenir de se baigner lorsqu'on ne se sent pas en « bonne forme », de quitter immédiatement le bassin lorsque l'on craint d'éprouver un malaise et de le signaler aux maitres-nageurs-sauveteurs chargées de la surveillance.

Afin d'éviter les dommages corporels, il est demandé aux utilisateurs de :

- Ne pas plonger côté « petit bassin » et dans la pataugeoire ;
- Ne pas courir, ni bousculer les autres baigneurs ;
- Ne pas se pousser à l'eau ;
- Ne pas utiliser de ballon (sauf autorisation d'un surveillant) ;
- Ne pas utiliser de radeaux, matelas ou appareils similaires (sauf autorisation d'un surveillant) ;
- Ne pas monter en équilibre sur les mains, sur les bords des bassins, des plots ou du plongeoir ;
- Ne pas simuler de noyade, ni pratiquer des apnées ou s'allonger sur le fond de la piscine ;
- Ne pas se livrer à des manipulations sur les grilles de reprise d'eau situées au fond du bassin (celles-ci peuvent représenter un danger si elles sont totalement obstruées) ;

- Ne pas stationner dans les passages d'accès au bassin.

Les personnes souhaitant effectuer un plongeon doivent s'assurer qu'elles peuvent le faire sans danger, notamment en marquant un temps d'arrêt suffisant avant de plonger.

Les pédiluves ne sont pas des aires de jeux, ni un lieu de baignade.

Le matériel entreposé dans les locaux ne peut être utilisé sans autorisation des maîtres-nageurs. Après emploi, le matériel sera démonté et rangé par les utilisateurs et associations.

Toute dégradation des installations engagera la responsabilité de l'auteur des dommages qui devra assurer le remboursement des frais de remise en état.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs, qui sont responsables de l'ordre et de la tenue de l'établissement et de faire observer les règles d'utilisation.

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions qu'ils peuvent avoir à donner. Ils demeurent les seuls juges de l'opportunité des mesures à prendre, notamment en cas d'urgence. Dans ce cas, l'équipe procèdera à l'application des dispositions suivantes :

- Évacuation immédiate du bassin ;
- Appel aux services de secours ;
- Injonction, avertissement ;
- Expulsion des contrevenants.

En cas d'intempéries (grêle, orage, neige, vent) pour des raisons de sécurité, le personnel est habilité à faire évacuer les usagers de la piscine. Aucun remboursement ne peut être effectué dans ce cas. Toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé au responsable.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Il est formellement interdit à tous les usagers :

- De fumer à l'intérieur de l'établissement, un espace extérieur est réservé à cet effet ;
- De manger et/ou de boire au bord des bassins, un espace étant réservé à cet effet ;
- De consommer de l'alcool dans l'établissement ;
- De cracher et de jeter quoi que ce soit au sol ;
- D'apporter et d'utiliser des flacons en verre dans l'enceinte d'un établissement ;
- D'apporter des objets tranchants et en général, tout ce qui est de nature à provoquer désordre ou blessures ;
- De se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs ;
- D'utiliser un téléphone sur le bord du bassin ;

- De photographier ou de filmer sans autorisation ;
- D'utiliser des transistors et autres appareils émetteurs ou récepteurs ;
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient, ou de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit ;
- De faire des graffitis ou autres inscriptions,
- De se livrer à toute quête, vente ou distribution d'objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation.

Les accès des sorties de secours ne doivent pas être encombrés.

ARTICLE 7 : OBJETS DE VALEURS/PERDUS

En aucun cas le personnel de la piscine n'est habilité à recevoir les objets de valeur ou autre, en garde. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement restent à la caisse durant un mois. Passé ce délai, ils sont transmis au bureau des objets trouvés de la gendarmerie de L'Aigle.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS

Dans le cadre d'un calendrier et selon les modalités fixées par la Cdc des Pays de L'Aigle, les bassins pourront être mis à disposition ou loués à des associations ou tout autre organisme désirant organiser des événements nautiques. Une demande préalable devra être adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes, qui établira une convention d'utilisation afin d'en fixer les modalités, les conditions et la tarification. Le responsable de l'association s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, à l'ensemble de ses adhérents et encadrants.

ARTICLE 9 : ACCUEIL DES GROUPES – CENTRE DE LOISIRS

Le complexe Cap'Orne peut accueillir des groupes sur réservations et suivant la procédure « Accueil des centres de loisirs ». Le responsable du groupe s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, ainsi que les consignes précisées dans la procédure.

